



## Note de réévaluation

REV2006-01

### **Abandon de produits agricoles homologués en cours de réévaluation et projet de modification des limites maximales de résidus : quatrième mise à jour**

La directive d'homologation [DIR2001-03](#), *Programme de réévaluation de l'ARLA*, indiquait que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada avait l'intention d'examiner l'acceptabilité de l'homologation continue de 405 matières actives et de leurs préparations commerciales en vertu de l'article 19 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA). Ce nombre a été réduit à 401, car quatre de ces matières actives sont des désinfectants qui ne sont plus réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA).

Depuis l'initiation du programme de réévaluation, les titulaires ont révoqué l'homologation d'un certain nombre de matières actives et de préparations commerciales connexes. Dans de tels cas, l'ARLA ne procède pas à une autre réévaluation et établit un calendrier d'abandon graduel de même que la date de la dernière utilisation des produits existants (c'est-à-dire la date d'expiration). De plus, en ce qui concerne les produits agricoles, l'ARLA recommande que les limites maximales de résidus (LMR) stipulées dans le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) soient modifiées à moins que l'on ne fournisse des données supplémentaires portant sur les résidus dans les aliments importés.

Le présent document vise à informer les parties intéressées de l'abandon de ces matières actives et à les inviter à commenter les modifications proposées concernant les LMR.

Veillez envoyer tout commentaire sur les LMR à la section des publications à l'adresse ci-dessous dans les 60 jours suivant la publication du présent document.

*(published also in English)*

**26 janvier 2006**

**Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :**

**Publications**  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720 promenade Riverside  
A.L. 6605C  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

**Internet :**  
[pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca)  
**Service de renseignements :**  
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3758

ISBN : 0-662-71113-0 (0-662-71114-9)

Numéro de catalogue : H113-5/2006-1F (H113-5/2006-1F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou contenu ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## 1.0 Objectif

Le présent document vise à :

- informer les parties intéressées de la nature des matières actives qui ont récemment été abandonnées;
- préciser les modifications proposées aux LMR et leurs dates d'entrée en vigueur à la suite de l'abandon des pesticides agricoles;
- demander que les parties intéressées communiquent avec l'ARLA afin de lui indiquer leur intention de présenter une requête concernant l'utilisation de LMR à l'importation pour les pesticides abandonnés.

## 2.0 Modifications aux limites maximales de résidus pour les produits agricoles faisant l'objet d'un abandon

Généralement, lorsque l'utilisation d'un pesticide agricole est abandonnée graduellement au Canada, l'ARLA recommande une modification au RAD afin de retirer toutes les LMR existantes, à moins qu'il existe une raison de croire que ces LMR seront nécessaires pour les produits importés. Dans de tels cas, on requiert des données pour réévaluer l'acceptabilité continue des résidus dans les aliments de cette matière active à l'aide d'approches contemporaines, et ce, afin que l'ARLA puisse déterminer si les LMR précisées au tableau 2, titre 15 du RAD sont acceptables. En voici quelques exemples :

- si l'EPA a récemment publié un document de réhomologation (Reregistration Eligibility Decision [RED]) indiquant que des tolérances ont été maintenues aux États-Unis. Les données et/ou les rapports des évaluations de données (Data Evaluation Report ou DER) sont fournis à l'ARLA afin d'appuyer ces LMR;
- si les parties intéressées ont communiqué avec l'ARLA pour indiquer leur appui continu concernant des LMR précises parmi les produits importés. Des LMR relatives aux produits importés seront établies si l'ARLA juge que les LMR demandées sont nécessaires et qu'elles n'entraîneront pas de risques inacceptables pour la santé.

En l'absence de renseignements à l'appui des tolérances américaines ou d'autres données indiquant le besoin de maintenir des LMR pour les produits importés, les modifications au RAD proposées feront l'objet d'une publication dans la *Gazette du Canada*.

La planification de l'entrée en vigueur des modifications apportées aux LMR sera définie en fonction de chaque matière active afin de tenir compte du calendrier d'abandon graduel des produits qui ne sont plus homologués. Lorsque l'homologation d'un produit chimique agricole est abrogée, celui-ci peut être utilisé sur les cultures en suivant le mode d'emploi figurant sur l'étiquette jusqu'à la date d'expiration, laquelle est déterminée lorsque le produit est abandonné. L'ARLA propose que, dans des circonstances normales, les LMR demeurent en vigueur une année supplémentaire après la date d'expiration la plus tardive de toutes les préparations commerciales contenant ce

pesticide afin de permettre aux aliments légalement traités au Canada d'être écoulés sur le marché.

### 3.0 Listes des pesticides concernés

Le tableau 1 dresse la liste des matières actives pesticides récemment abandonnées qui avaient une LMR inscrite au tableau 2, titre 15 du RAD, accompagnée de la première date d'entrée en vigueur des modifications proposées aux LMR. Il indique aussi la date la plus tardive à laquelle tout produit contenant ces matières actives peut être utilisé sur des cultures au Canada. L'ARLA propose l'allocation d'une année supplémentaire après la date d'expiration de l'homologation du produit afin de laisser le temps aux produits agricoles ayant fait l'objet d'un traitement d'être écoulés sur le marché avant que les LMR applicables soient modifiées, à moins que de nouveaux renseignements ne viennent appuyer des LMR à l'importation à la suite de cette consultation. L'entrée en vigueur de la modification à la LMR peut se faire plus tard, selon le temps nécessaire pour traiter la modification ou pour permettre la soumission de renseignements sur les tolérances américaines.

Le tableau 2 dresse la liste des matières actives pesticides récemment abandonnées qui peuvent être utilisées sur les aliments au Canada et ailleurs (jusqu'à la date d'expiration), pour lesquelles il n'existe pas actuellement de LMR spécifique au Canada. Ce document renseigne les intervenants sur les modifications apportées à l'homologation de ces produits.

Lorsqu'aucune LMR n'est établie pour un produit antiparasitaire en vertu du RAD, le paragraphe B.15.002(1) s'impose en exigeant que la quantité de résidus de pesticides dans les aliments ne dépasse pas 0,1 partie par million (ppm), soit la norme générale relative à la LMR aux fins d'application du règlement. Cependant, des modifications à cette norme générale pourraient être mises en œuvre, tel qu'indiqué dans le document de travail [DIS2003-01](#), *L'abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm des résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)]*. Si le règlement relatif à la norme générale est révoqué, l'ARLA élaborera une stratégie de transition afin de promulguer des LMR permanentes.

**Tableau 1 Matières actives pesticides récemment abandonnées, LMR, dates limites d'utilisation au Canada et proposition de date d'entrée en vigueur pour les modifications apportées aux LMR canadiennes**

Matière active	Genre de produit	Catégorie d'utilisation	Numéro d'homologation	Produit	Utilisation	Date limite d'utilisation (date d'expiration) <sup>1</sup>	Première date d'entrée en vigueur de la LMR modifiée <sup>2</sup>
pirimicarbe	insecticide acaricide fongicide	commerciale	22792	Pirimor 50DF Dry Flowable Insecticide	cultures de fruits et légumes, arbres fruitiers, tabac	31 décembre 2009	31 décembre 2010
			22793	Pirliss 50-DF Dry Flowable Insecticide	fleurs, plantes ornementa- les, serres, arbres, arbustes, arbres à feuillage persistant et plantes herbacées	31 décembre 2007	
			22921	C-I-L Insecticide- fongicide for Roses & Flowers Floritect	fleurs, plantes ornementa- les et plantes à fruit	8 mars 2007	
			24876	Wilson Floritect Insecticide- Fongicide for Roses & Flowers	fleurs et plantes à fruit	21 décembre 2006	
triasulfuron <sup>3</sup>	herbicide	commerciale	24498	Logran 75 WG Herbicide	orge et blé	31 décembre 2008	31 décembre 2009
			24596	Unity 75 WG Water Soluble Bag Herbicide	blé	31 décembre 2008	

<sup>1</sup> Date limite d'application de tout produit pour toute utilisation sur les aliments.

<sup>2</sup> Une fois la LMR modifiée, les aliments vendus ne doivent pas contenir de résidus excédant 0,1 ppm.

<sup>3</sup> Les tolérances fournies par l'EPA indiquent qu'on appuie l'homologation continue de cette matière active pour au moins une culture aux États-Unis. D'ici deux ans, le titulaire d'homologation sera appelé à présenter les résultats de tout examen de l'EPA récemment complété et les données à l'appui de l'homologation continue des LMR pour les produits importés. Cela peut retarder ou rendre nul les modifications proposées aux LMR.

**Tableau 2 Matières actives pesticides récemment abandonnées et dates limites d'utilisation au Canada**

Matériau active	Genre de produit	Catégorie d'utilisation	Numéro d'homologation	Produit	Utilisation	Date limite d'utilisation (date d'expiration) <sup>1</sup>
fénitrothion	insecticide	limité	11137	Sumithion Insecticide	forêts, peuplements d'arbres et pépinières <sup>2</sup>	20 août 2004
fenvalérate	insecticide	commerciale	17867	Bovaid Ear Tag Insecticide	bœufs et vaches laitières	19 mai 2005
flamprop-méthyl	herbicide	commerciale	18798	Cyanamid Mataven L Agricultural Herbicide	graminées, tournesols, cultures fourragères et vivrières, production de semences	31 décembre 2007
isothiocyanate de méthyle	fongicide, herbicide, insecticide, nématocide	commerciale	18353	Vorlex plus Liquid Soil Fumigant	cultures de fruits et légumes, arbres à feuillage persistant, arbres fruitiers, jardins de plantes herbacées, pépinières, plantes ornementales, sol, tabac et serres	31 août 2007
		commerciale	18354	Vorlex plus CP Liquid Soil Fumigant	cultures de fruits et légumes, evergreens, jardins de plantes herbacées, pépinières, plantes ornementales, sol, tabac et serres	31 décembre 2005

<sup>1</sup> Date limite d'application de tout produit pour toute utilisation sur les aliments.

<sup>2</sup> On a recouru au fénitrothion sur les cultures d'autres pays.

## **4.0 Conclusion**

Les parties intéressées à appuyer une LMR permettant l'importation d'autres produits agricoles traités à l'un des pesticides susmentionnés doivent communiquer avec l'ARLA dans les 60 jours suivant la publication de ce document; il en est de même pour tout commentaire concernant la date proposée pour apporter les modifications aux LMR.